

## **Extrait du règlement : Garages détachés**

### **a) Dispositions applicables aux habitations unifamiliales isolées et jumelées:**

#### **1) Superficie**

L'implantation d'un garage détaché sur un emplacement de moins de 1000 m<sup>2</sup> est interdit, à l'exception des bâtiments situés dans les zones H-41, H-42, H-43, H-44 et H-45.

La superficie maximale du garage doit être égale ou inférieure à 65 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.

Il est possible d'avoir un garage détaché et un garage attenant ou incorporé pour les propriétés d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup>. L'aire du 2<sup>e</sup> garage doit être égale ou inférieure à 50 % de la superficie habitable du rez-de-chaussée.

#### **2) Hauteur**

La hauteur de tout garage détaché mesurée au faîte du toit, ne peut excéder 75% de la hauteur du bâtiment principal, calculée du faîte du toit en pente au sol moyen adjacent sur la totalité des façades.

Dans le cas d'un bâtiment à toit plat, la hauteur du garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ayant un toit plat.

#### **3) Implantation**

Tout garage détaché peut être situé dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale. Le garage détaché doit être implanté à 2 m et plus d'une ligne de lot. Toutefois, un garage détaché doit être situé à 3 m et plus d'une cour avant.

Aucun garage détaché ne pourra être implanté à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

Tout garage détaché sur un terrain en pente est autorisé dans la marge avant et la cour avant, sur un emplacement en pente (10% et plus) de plus de 1 000 m ca., en respectant une distance minimale de 1,5 mètres de la ligne avant.

Pour tout garage implanté dans la marge avant, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, sur un terrain en pente ascendante à partir de la rue, la hauteur totale du garage peut atteindre 3,5 mètres, pourvu que le faîte du toit du garage n'excède pas plus de 1,20 mètre le niveau de l'emplacement à la mi-profondeur du garage.

#### **4) Pente de toit**

La pente de toit de tout garage détaché peut atteindre au maximum le même degré de pente que le toit du bâtiment principal.

5) Dimension

La longueur maximale de tout mur d'un garage ne peut excéder 12 mètres.

6) Accès

Tout garage détaché doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,5 mètres. Cette voie d'accès doit être conforme aux dispositions de l'article 3.1.11. du présent règlement et être située sur le même emplacement que le bâtiment principal.

7) Jumelage avec un autre bâtiment accessoire

En aucun temps, il ne sera permis de relier de quelque façon que ce soit tout garage détaché à tout autre bâtiment accessoire.

8) Nombre

Un seul garage par emplacement est autorisé (voir exception à l'article 1).

9) Matériaux de parement

Sont autorisés comme matériaux de parement les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal.

*Restriction d'usages*

- i) Les garages privés doivent desservir les occupants de l'usage principal sur le lot duquel ils sont situés;
- ii) Les garages doivent servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes.

**b) Dispositions applicables aux habitations bifamiliales et trifamiliales:**

Les dispositions de l'article 3.1.6.1.a) s'appliquent aux habitations bifamiliales et trifamiliales.

**c) Dispositions applicables aux habitations multifamiliales:**

Aucun garage détaché n'est permis.

**Documents requis pour l'obtention du permis :**

- **deux (2) copies du plan de construction;**
- **une copie du certificat de localisation afin de localiser l'emplacement du garage sur la propriété;**
- **d'autres informations peuvent être nécessaires si des dispositions particulières s'appliquent dans le secteur.**

**Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'environnement au (450) 467-2854.**